



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 877-25

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2025

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 10 février 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la présentation d'un sommaire décisionnel, accompagné du projet de règlement, lors du comité de travail tenu le 13 janvier 2025 ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Saint-Raymond a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, cotisations, etc. ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 13 janvier 2025 et qu'un projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 877-25 soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

- 1.1** Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc. pour

l'année 2025 sur les immeubles situés sur le territoire de la ville de Saint-Raymond et exige la cotisation à la SDC basée sur les mètres carrés des établissements d'entreprises selon leur catégorie.

- 1.2** Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupante d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

- 1.3** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- 1^o catégorie résiduelle
- 2^o catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 3^o catégorie des immeubles industriels
- 4^o catégorie des immeubles non résidentiels
- 5^o catégorie des terrains vagues desservis
- 6^o catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.4** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent.
- 1.5** Les annexes mentionnées aux articles ci-dessous font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TAXES

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0,6076 \$** par **100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,6076 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de

lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **0,7291 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,7500 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,3860 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.6 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles non résidentiels pour les résidences de tourisme (chalets locatifs)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels pour les résidences de tourisme est fixé à la somme de **1,2441 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.7 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,2151 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Terrain desservi

Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique (LFM 244.36).

2.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à la somme de **0,6076 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.9 Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable (SP06)

Une taxe foncière pour l'alimentation en eau potable de **0,0068 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc (Règlements 198-02, 227-02 et 276-04).

2.10 Taxe foncière pour les travaux d'égout dans le secteur de la Colline

Une taxe foncière pour les travaux d'égout domestique dans le secteur de la Colline de **0,0894 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la rue des Trembles entre les numéros civiques, pairs et impairs, 101 à 131 en plus du numéro 500, de la rue des Bouleaux entre les numéros civiques, pairs et impairs, 200 à 222, du Vieux Chemin entre les numéros civiques, pairs et impairs, 96 et 139, du Sentier entre les numéros civiques, pairs et impairs, 101 et 130 (Règlement 248-03).

2.11 Taxe foncière pour travaux d'aqueduc et d'égout dans le cadre de PRECO (SP07)

Une taxe foncière pour les travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur la rue Jean-Marie-Turgeon et dans le Grand Rang, entre la route Corcoran et la rue des Mélèzes, de **0,0007 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les services d'aqueduc et/ou d'égout (Règlement 445-10).

2.12 Taxe foncière pour travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc

Une taxe foncière pour les travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur les rues des Cyprès, des Lilas, des Loisirs, du Passage, Octave, le boulevard Cloutier et l'avenue des Sources, de **0,0029 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les services d'aqueduc (Règlement 732-21 et 746-21).

2.13 Taxe foncière pour travaux de mise à niveau de postes de pompage de stations d'égout domestique et de renouvellement de conduites d'égout

Une taxe foncière pour les travaux de mise à niveau de postes de pompage des stations d'égout domestique SR-3, SR-4 et SR-7 et de renouvellement de conduites d'égout sur la rue Octave, le boulevard Cloutier et l'avenue des Sources, de **0,0039 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur

tous les immeubles imposables desservis par les services d'égout (Règlements 742-21 et 746-21).

Article 3. COMPENSATIONS, TARIFICATIONS, COTISATION ET PERMIS

Pour les compensations et tarifications, le tarif est annuel.

Pour toute construction nouvelle ou fermeture définitive d'un loyer, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de service.

Aucun crédit ne sera accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle. Dans le cas d'un local commercial ou industriel inoccupé, les taux de la catégorie 2 de l'**annexe A** sont appliqués.

Mode d'application pour les piscines

Dans le cas d'installation d'une nouvelle piscine, le tarif annuel sera appliqué en entier en fonction de l'année en cours.

Dans le cas de la démolition d'une piscine, le tarif annuel sera crédité à partir de l'année où il n'y aura aucune utilisation de la piscine.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.1 Compensation d'aqueduc

Un tarif annuel d'aqueduc est exigé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local ou autre desservi par le service d'aqueduc municipal. Les tarifs de cette taxe sont définis à l'**annexe A**.

3.2 Compensation d'égout sanitaire

Un tarif annuel d'égout sanitaire est exigé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local ou autre desservi par le service d'égout domestique municipal. Les tarifs de cette taxe sont définis selon l'**annexe A**.

3.3 Compensation pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage

Un tarif annuel pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage est exigé et prélevé pour chaque logement, commerce, bureau, local ou autre. Le tarif pour une habitation permanente est de **184 \$** par unité de logement. Le tarif pour une habitation saisonnière est de **92 \$**. Ce tarif est de **101 \$** par unité de logement situé dans une maison de retraite ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements.

Nonobstant le paragraphe précédent, le tarif habitation saisonnière ne s'applique pas au chalet et/ou roulotte situé sur un terrain de camping desservi par des conteneurs auxquels s'applique le tarif pour les immeubles commerciaux et industriels.

Le tarif pour les immeubles commerciaux et industriels est de **202,69 \$** la tonne avec un minimum de **220 \$** pour l'année.

Tout ajout, enlèvement ou remplacement de conteneurs doit être signifié par écrit à la Ville et des ajustements tarifaires seront apportés en date de la réception de l'avis de modification.

La Ville se réserve le droit de procéder à des ajustements tarifaires pour toute modification qui ne lui aura pas été signifiée. Ces ajustements seront faits à la date à laquelle les changements auront été apportés.

3.4 Compensation pour la gestion des boues de fosses septiques

Un tarif annuel pour la gestion des boues de fosses septiques est exigé et prélevé au propriétaire d'une habitation permanente et saisonnière munie d'une installation septique nécessitant une vidange. Ce tarif sera de **120 \$** pour les habitations permanentes et de **60 \$** pour les habitations saisonnières.

Ce tarif est annuel bien que les vidanges soient faites aux deux ans pour les résidences principales et aux quatre ans pour les résidences secondaires.

Un tarif annuel pour la gestion des boues de fosses septiques est aussi exigé et prélevé pour tout bâtiment commercial, industriel et de ferme permanent ou saisonnier muni d'une installation septique nécessitant une vidange. Ce tarif sera de **120 \$** pour les bâtiments permanents et de **60 \$** pour les bâtiments saisonniers.

Ce tarif est annuel bien que les vidanges soient faites aux deux ans pour les bâtiments permanents et aux quatre ans pour les bâtiments saisonniers.

3.5 Compensation de déneigement pour les zones ramassées

Un tarif annuel de déneigement est exigé et prélevé sur tout terrain bornant la voie publique et dont la neige de la rue est ramassée. Cette taxe est définie à ***l'annexe B*** pour les tarifs et à ***l'annexe C*** par une liste qui détermine les rues où la neige est ramassée.

3.6 Compensation pour le Service d'évaluation

Un tarif annuel de **53 \$** pour le Service d'évaluation est exigé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables.

3.7 Compensation pour le Service d'urbanisme

Un tarif annuel de **112 \$** pour le Service d'urbanisme est exigé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables à l'exception des immeubles constituant l'assiette d'une rue ou d'un passage ainsi que les immeubles identifiés à ***l'annexe D***.

3.8 Tarification pour les travaux de pavage des rues non pavées dans le secteur Val-des-Pins

Un tarif annuel de **4,3464 \$ par mètre linéaire** sur l'étendue en front du terrain et de **0,0709 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 531-13 décrétant un emprunt en

vue des travaux de pavage des rues non pavées dans le secteur de Val-des-Pins.

3.9 Tarification pour les travaux d'égout dans l'avenue Alexandre

Un tarif annuel de **271 \$** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 407-08 modifié par le Règlement 418-09 décrétant un emprunt pour des travaux d'égout dans l'avenue Alexandre.

3.10 Tarification pour les travaux de reconstruction de la digue et du barrage du lac Bison

Un tarif annuel de **736,85 \$** pour les propriétaires riverains et de **435,25 \$** pour les propriétaires non riverains est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 634-17 décrétant un emprunt au fonds général en vue des travaux de reconstruction de la digue et du barrage du lac Bison.

3.11 Tarification pour les travaux d'électrification dans le secteur Pine Lake

Un tarif annuel est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 763-21 décrétant un emprunt en vue du prolongement du réseau électrique dans le secteur Pine Lake (rang Saguenay). La liste des immeubles imposables et leur tarif sont établis à *l'annexe E*.

3.12 Tarification pour les travaux de stabilisation de la rivière Sainte-Anne, entre l'avenue Beaulieu et la Grande-Ligne

Un tarif annuel est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 660-18 décrétant un emprunt pour les travaux de stabilisation de la rive de la rivière Sainte-Anne. La liste des immeubles imposables et leur tarif sont établis à *l'annexe F*.

3.13 Tarification pour les travaux de réhabilitation du lac Cantin

Un tarif annuel de **442 \$** pour les immeubles imposés à **100 %** et de **177 \$** pour les immeubles imposés à **40 %** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 720-20 décrétant un emprunt au fonds général pour les travaux de réhabilitation du lac Cantin.

3.14 Tarification pour des travaux de prolongement du réseau d'égout et de réhabilitation du réseau d'aqueduc sur les rues Bourgeois, de l'Aqueduc, Bureau et sur une portion du rang Notre-Dame

Un tarif annuel de **780 \$** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 630-17 et modifié par le Règlement 680-19 décrétant un emprunt pour le prolongement du réseau d'égout et de réhabilitation du réseau d'aqueduc sur les rues Bourgeois, de l'Aqueduc, Bureau et sur une portion du rang Notre-Dame.

3.15 Tarification pour les travaux d'installation d'un puits collectif privé au rang Sainte-Croix

Un tarif annuel de **475 \$** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposable visé par le Règlement 721-20 décrétant un emprunt ayant pour but de financer le programme d'aide à l'alimentation en eau potable pour le réseau d'aqueduc privé du rang Sainte-Croix.

3.16 Tarification pour la réalisation d'un relevé sanitaire dans le secteur du lac Sept-Îles

Un tarif annuel de **310 \$** pour la réalisation d'un relevé sanitaire est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables où un relevé sanitaire a été effectué lors de la dernière année dans le secteur du lac Sept-Îles.

3.17 Tarification pour les travaux de construction d'une nouvelle conduite de refoulement dédiée à la fromagerie Saputo

Un tarif annuel de **57 000 \$** est exigé et prélevé sur l'immeuble portant le numéro de matricule 0196-52-6653-0-000-0000 visé par le Règlement 788-22 modifié par le Règlement 828-23 décrétant un emprunt en vue des travaux de construction d'une nouvelle conduite de refoulement dédiée à la fromagerie Saputo.

3.18 Tarification pour le programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques

Un tarif annuel est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables qui aura bénéficié d'un prêt visé par le Règlement 830-23 décrétant un emprunt pour financer le programme d'aide pour la mise aux normes des installation septiques. La liste des immeubles imposables et leur tarif sont établis à *l'annexe G*.

3.19 Tarification pour les travaux d'installation d'un réservoir pour la vidange des îles au lac Sept-Îles

Un tarif annuel de **263 \$** pour les travaux d'installation d'un réservoir pour la vidange des îles au lac Sept-Îles est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur les îles.

3.20 Tarification pour une étude réalisée sur la sécurité du barrage Val-des-Pins

Un tarif de **24 \$** pour une étude réalisée sur la sécurité du barrage Val-des-Pins est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables du Domaine de Val-des-Pins.

3.21 Cotisation à la SDC

Une taxe nommée SDC est exigée et prélevée en fonction du nombre de mètres carrés des différents commerces. Le tarif au mètre carré varie en fonction des 5 catégories suivantes :

CATÉGORIE	TARIF	
Hébergement	1,20 \$ / m ²	Minimum 720 \$ Maximum 960 \$
Professionnel	3,20 \$ / m ²	Minimum 200 \$ Maximum 800 \$
Bar et restaurant	1,60 \$ / m ²	Minimum 200 \$ Maximum 800 \$
Boutique et service	2,60 \$ / m ²	Minimum 150 \$ Maximum 800 \$
Commerce de détail	1,60 \$ / m ²	Minimum 150 \$ Maximum 960 \$

3.22 Compensation tenant lieu de taxes

Une compensation pour les services municipaux est exigée au propriétaire et prélevée, conformément aux pouvoirs accordés par la *Loi sur la fiscalité municipale* et plus particulièrement par les articles 205 et 205.1 ou à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est fixée à **0,30 \$ par 100 \$** d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur de l'immeuble.

Une compensation pour les services municipaux est exigée au propriétaire et prélevée à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est fixée à **0,50 \$ par 100 \$** d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur du terrain.

3.23 Occupants de roulottes

Un permis de **10 \$ par mois** est exigé et prélevé aux propriétaires ou occupants de roulottes situées sur le territoire. Le propriétaire ou occupant est également assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.24 Occupants de roulottes sur les terrains de camping du petit lac Batiscan et des lacs Soixante et Delaney (ZEC Batiscan-Neilson)

Un permis de 10 \$ est exigé et prélevé aux propriétaires ou occupants de roulottes situées sur les terrains de camping du petit lac Batiscan et des lacs Soixante et Delaney situés sur la ZEC Batiscan-Neilson :

- pour chaque période de 30 jours que la roulotte y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.25 Autres droits

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujéttis, soient à une taxe foncière ou à une

compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par la *Loi sur les cités et villes* ou par la *Loi sur la fiscalité municipale*, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

Article 4. DROITS DE MUTATION

Le droit de mutation prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations mobilières* est fixé de la manière suivante :

- 0,5 % de la base d'imposition qui est supérieure à 5 000 \$ mais qui n'excède pas 61 500 \$;
- 1,0 % de la base d'imposition entre 61 500 \$ et 307 800 \$;
- 1,5 % de la base d'imposition entre 307 800 \$ et 500 000 \$;
- 3,0 % de la base d'imposition supérieure à 500 000 \$;

Article 5. PAIEMENT DES TAXES

5.1 Exigibilité des comptes de taxes

Les comptes de taxes annuels peuvent être payés en trois versements égaux s'ils sont supérieurs à 300 \$: le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable au plus tard le 16 juin 2025 et le 3^e tiers du compte est payable au plus tard le 15 septembre 2025. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à 300 \$.

5.2 Exigibilité d'un versement échu

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.3 Compte en souffrance

Tout compte en souffrance pour les taxes, les tarifs, les compensations, les droits sur les mutations immobilières, services rendus et tout autre type de créance après échéance porte intérêt au taux établi par la résolution 20-12-391 ou toute autre résolution modifiant cette dernière, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes et autres comptes des années antérieures.

Advenant le non-paiement des taxes, tarifs, compensations, droits sur les mutations immobilières, etc., dans les délais prévus, le trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

5.4 Frais d'administration

Les frais pour un chèque ou paiement préautorisé non honoré par une institution financière ou un arrêt de paiement ainsi que les frais encourus pour la perception d'un compte seront facturés suivant les tarifs prévus au règlement sur la tarification en vigueur.

5.5 Remboursement de taxes

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 300 \$ aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

Dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à 300 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable en incluant les intérêts à la date de traitement du certificat.

5.6 Émission d'une facture ou d'un crédit

Aucune facture ni crédit ne sera émis à la suite d'une mise à jour pour tout montant égal ou inférieur à 2 \$.

Article 6. ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement 846-24 *Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'année 2024* ainsi que tous ses amendements.

Article 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire

ANNEXE A

TARIF ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

	Aqueduc	Égouts
1. Pour chaque logement résidentiel (excluant ceux qui ont un usage complémentaire de type professionnel à l'intérieur d'une habitation tel que défini dans le règlement de zonage), garderie en milieu familial incluant un logement résidentiel :	161 \$ Eau1N	225 \$ Ego6N
2. Pour chaque commerce tel que :	162 \$	225 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de vente au détail • Atelier de menuiserie (ébénisterie) • Atelier de réparation (vitres d'autos, radiateurs, etc.) • Boulangerie • Bureau de professionnels et d'administration (excluant dentiste et denturologiste) • Câblodistribution • Confection (5 employés et plus) • Entrepôt desservi • Entreprise de transport • Imprimerie • Cinéma • Service de traiteur (4 employés et moins) • Station-service • Toilettage d'animaux domestiques • Casse-croûte saisonnier (4 employés et moins) • Marché aux puces • Manufacture • Pour tout autre commerce ou local non énuméré 	Eau2P	Ego7P
3. Pour chaque commerce tel que :	287 \$	402 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur en construction (plomberie, électricité, etc.) • Gîte touristique incluant le logement résidentiel • Boutiques spécialisées : fleuriste, cadeau, bijouterie, encadrement, pêche, papeterie • Buanderie • Nettoyeur • Centre de beauté / santé • Salle de réception • Salon de coiffure • Service ambulancier • Institution financière • Vente de véhicules d'occasion • Garderie commerciale ne faisant pas partie d'un logement résidentiel • Dépanneur, Épicerie (4 employés et moins) • Résidence funéraire 	Eau3P	Ego8P

	<ul style="list-style-type: none"> • Centre jardin • Maison de chambres et pensions (5 chambres et moins) • Usage complémentaire de type professionnel et le logement résidentiel (incluant le logement résidentiel) • Abattoir • Boucherie • Bureau de poste • Club de golf • Casse-croûte saisonnier (5 employés et plus) • Magasin à rayons • Pharmacie • Quincaillerie 		
4.	Pour chaque commerce tel que : <ul style="list-style-type: none"> • Dentiste et denturologiste • Centre de conditionnement physique • Lave-auto • Industrie sans procédé industriel • Toilette publique centre commercial • Centre d'accueil, maison de chambres et pension de 6 chambres ou plus • Service de transport (autobus) • Garage (vente et réparation d'auto) • Restaurant, bar • Industrie agroalimentaire (9274-5413 Québec inc.) 	438 \$ Eau4P	632 \$ Ego9P
5.	Pour chaque commerce tel que : <ul style="list-style-type: none"> • Épicerie (5 employés et plus) 	438 \$ Eau4P	973 \$ EgoBP
6.	Pour chaque commerce/industrie tel que : <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping • Industrie sans entente d'assainissement autre qu'agroalimentaire 	438 \$ Eau4P	---
7.	Pour le centre commercial	Par local desservi	Par local desservi
8.	Industrie agroalimentaire (Saputo)	438 \$ Eau4P	*414 \$ EgoFP
9.	Chaque chalet	95 \$ Eau7N	---
10.	Espace de campement et de roulottes situé sur un terrain de camping	---	50 \$/ Espace EgoAP
11.	Exploitation agricole enregistrée	438 \$ EauEP	

12.	Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements	76 \$ EauFP	111 \$ EgoIP
13.	Pour chaque centre d'accueil, maison de chambres et pension de 6 chambres ou plus	79 \$/ chambre Eau GP	112 \$/ chambre Ego JP
14.	Piscine creusée, hors-terre ou gonflable nécessitant un permis en vertu du règlement d'urbanisme	20 \$	
15.	Compteur d'eau au mètre cube, excédent du tarif de base	0,62 \$/m ³	

** Ce tarif s'ajoute à ceux prévus dans l'entente.*

Les tarifs indiqués ci-dessus sont des tarifs de base. Lorsqu'il y a un compteur d'eau, le local, commerce, industrie ou autre est imposé selon sa consommation réelle telle que mesurée au mètre cube si celle-ci est supérieure au tarif de base.

ANNEXE B

TARIF DE DÉNEIGEMENT

➤ DÉNEIGEMENT

- 1.- Les terrains bornant la rue où la neige est ramassée (frontage maximum taxable de 35 mètres linéaires), sont indiqués à l'*annexe C* : **19,34 \$/mètre linéaire de façade**
- 2.- Les terrains bornant la ruelle située entre le 248, rue Saint-Joseph (Pharmacie) et le 268, rue Saint-Joseph (Quincaillerie), la neige est ramassée : **20,68 \$/mètre linéaire de façade**

➤ DÉNEIGEMENT RUES PRIVÉES

- 3.- Les propriétés situées sur la rue des Mélèzes : **269 \$ par propriété**
- 4.- Les propriétés situées sur la rue Vanier : **240 \$ par propriété (régulier)**
120 \$ par propriété (terrain vacant)
- 5.- Les propriétés situées sur la rue des Peupliers : **210 \$ par propriété**
- 6.- Les propriétés situées sur la rue des Aulnaies : **203 \$ par propriété**
- 7.- Les propriétés situées sur la rue des Coccinelles : **193 \$ par propriété**
- 8.- Les propriétés situées sur la rue Jean-Joseph Ouest, incluant entretien d'été : **612 \$ par propriété**
9. Les propriétés situées sur la rue de la Cigale: **278 \$ par propriété**

10.- Les propriétés situées sur le secteur du chemin du Lac-Rita et chemin du Sous-bois :	473 \$ par propriété
11.- Les propriétés situées sur l'allée du Golf :	228 \$ par propriété
12.- Les propriétés situées dans le secteur de la place Nando :	194 \$ par propriété
13.- Les propriétés situées sur la rue des Abeilles :	264 \$ par propriété
14.- Les propriétés situées sur la rue du Ruisseau :	2 074 \$ par propriété
15.- Les propriétés situées dans le secteur de Pine Lake :	197 \$ par propriété
16.- Les propriétés situées sur la rue Sissons :	558 \$ par propriété
17.- Les propriétés situées sur le chemin du Lac-Alain Est :	481 \$ par propriété
18.- Les propriétés situées sur le chemin du Lac-Alain Ouest :	437 \$ par propriété
19.- Les propriétés situées sur le chemin du Lac-Drolet :	446 \$ par propriété
20.- Les propriétés situées sur le chemin appartenant à Laurent Ouellet :	568 \$ par propriété
21.- Les propriétés situées sur le rang des Cèdres :	286 \$ par propriété (régulier) 143 \$ par propriété (terrain vacant)
22.- Les propriétés situées sur la rue de la Clairière :	371 \$ par propriété
23.- Les propriétés situées sur la rue Ti-Blanc :	446 \$ par propriété
24.- Les propriétés situées entre le 1320 et le 1360 rang du Nord :	175 \$ par propriété
25.- Les propriétés situées sur la rue des Libellules :	247 \$ par propriété
26.- Les propriétés situées sur la rue de la Fourmi et chemin de l'Île-Desrochers (annexe H) :	Voir annexe H
27.- Les propriétés situées sur la rue de la Petite-Vallée :	123 \$ par propriété
28.- Les propriétés situées sur le chemin du Mont-Laura-Plamondon :	499 \$ par propriété
29.- Les propriétés situées sur la rue Letellier :	315 \$ par propriété

- | | |
|--|-----------------------------|
| 30.- Les propriétés situées sur la rue du Sommet : | 328 \$ par propriété |
| 31.- Les propriétés situées sur la rue Catherine : | 557 \$ par propriété |
| 32.- Les propriétés situées sur la rue des
Tournesols, incluant l'entretien d'été : | 315 \$ par propriété |
| 33.- Les propriétés situées sur le secteur du
chemin du Lac-Rita et chemin du
Sous-Bois pour les extras facturés pour la
manipulation des poubelles des saisons 2022-
2023 et 2023-2024: | 113 \$ par propriété |
| 34.- Les propriétés situées sur le secteur du
chemin du Lac-Alain Ouest pour les extras
facturés pour la manipulation des poubelles
des saisons 2021-2022 à 2023-2024: | 161 \$ par propriété |
| 35.- Les propriétés situées sur le secteur du
chemin du Lac-Alain Est pour les extras
facturés pour la manipulation des poubelles
des saisons 2021-2022 à 2023-2024: | 161 \$ par propriété |

La façade est déterminée par le numéro civique de l'immeuble, mais si celui-ci fait un coin de rue et que nous y retrouvons des numéros civiques sur ces deux rues (loyers) ou s'il y a exploitation d'un commerce ou accès au commerce sur deux rues, la longueur de déneigement est calculée sur les deux façades de l'immeuble.

Lorsque le terrain est situé à un coin des rues et qu'il est vacant, la façade est la moyenne des deux façades. S'il y a plus de deux façades pour lesquelles un des trois tarifs s'applique, la façade est la moyenne des façades.

Dans le cas d'un lot transversal, borné à deux rues publiques, la façade taxable est la moyenne des deux façades.

ANNEXE C

LISTE DES RUES OÙ LA NEIGE EST RAMASSÉE - SECTEUR URBAIN

Nom de rue	Type
Saint-Joseph	rue
Hôtel-de-Ville	avenue
Saint-Ignace	rue
Saint-Maxime	avenue
Saint-Jacques	avenue
Mgr-Vachon (jusqu'à estacade)	rue
Saint-Émilien	avenue
Saint-Louis (Saint-Joseph à Guyon)	avenue
Saint-Louis (rivière à Saint-Joseph)	avenue
Saint-Pierre	rue
Saint-Alexis (avec Saint-Paul)	rue
Saint-Jean	avenue
Sainte-Anne	avenue
Saint-Hubert	rue
Saint-Cyrille	rue
Morel	avenue
Sainte-Claire	rue
Sainte-Hélène	rue
Gauvin	avenue
Godin	avenue
Monseigneur-Bilodeau	avenue
Cloutier (double voie)	boulevard
Saint-Michel	avenue
Robert	avenue
Joyeuse	côte
Colline	avenue de la
Vieux Chemin	rue du
Moulin	Place du

ANNEXE D

IMMEUBLES NON ASSUJETTIS AU TARIF POUR LE SERVICE D'URBANISME

Matricule	Adresse
0096-77-5894-0-000-0000	rang Sainte-Croix
0195-07-1280-0-000-0000	rue des Mésanges
0700-99-1141-0-000-0000	avenue Jean-Joseph Ouest
0700-99-1818-0-000-0000	avenue Jean-Joseph Ouest
1293-49-7468-0-000-0000	Grande Ligne

ANNEXE E

ÉLECTRIFICATION SECTEUR PINE LAKE

Matricule	Adresse	2025
0014-02-3095-0-000-0000	rue de Pine Lake	242.00 \$
0014-02-5443-0-000-0000	rue de Pine Lake	301.00 \$
0014-03-1061-0-000-0000	avenue des Racines	242.00 \$
0014-03-3139-0-000-0000	2007 avenue des Racines	469.00 \$
0014-03-5116-0-000-0000	rue de Pine Lake	242.00 \$
0014-03-6369-0-000-0000	2004 avenue des Racines	374.00 \$
0014-03-9871-0-000-0000	rue de Pine Lake	246.00 \$
0014-04-1651-0-000-0000	2023 avenue des Écorces	382.00 \$
0014-04-3102-0-000-0000	2014 avenue des Racines	384.00 \$
0014-04-8656-0-000-0000	2008 avenue des Écorces	430.00 \$
0014-05-0165-0-000-0000	301 rue du Pin-Noir	464.00 \$
0014-05-2343-0-000-0000	2028 avenue des Écorces	506.00 \$
0014-05-5410-0-000-0000	avenue des Écorces	246.00 \$
0014-05-8098-0-000-0000	2025 avenue des Aiguilles	361.00 \$
0014-06-1241-0-000-0000	rue du Pin-Noir	242.00 \$
0014-06-4507-0-000-0000	251 rue du Pin-Noir	355.00 \$
0014-07-5610-0-000-0000	2046 avenue des Aiguilles	439.00 \$
0014-12-1833-0-000-0000	1995 avenue des Racines	461.00 \$
0014-12-7739-0-000-0000	avenue des Écorces	301.00 \$
0014-12-9379-0-000-0000	1991 avenue des Écorces	406.00 \$
0014-13-1813-0-000-0000	rue de Pine Lake	242.00 \$
0014-13-4034-0-000-0000	rue de Pine Lake	242.00 \$
0014-13-6212-0-000-0000	avenue des Écorces	242.00 \$
0014-13-7365-0-000-0000	rue de Pine Lake	242.00 \$
0014-13-8949-0-000-0000	avenue des Écorces	215.00 \$
0014-13-9586-0-000-0000	rue de Pine Lake	242.00 \$
0014-14-2811-0-000-0000	2002 avenue des Écorces	532.00 \$
0014-14-4044-0-000-0000	2005 avenue des Cônes	469.00 \$
0014-14-7572-0-000-0000	rue de Pine Lake	243.00 \$
0014-15-1656-0-000-0000	avenue des Aiguilles	245.00 \$
0014-15-6592-0-000-0000	2010 avenue des Aiguilles	487.00 \$
0014-15-7615-0-000-0000	2005 avenue des Aiguilles	390.00 \$
0014-16-2061-0-000-0000	2032 avenue des Aiguilles	418.00 \$

Matricule	Adresse	2025
0014-21-4877-0-000-0000	avenue des Écorces	301.00 \$
0014-22-0909-0-000-0000	1975 avenue des Racines	466.00 \$
0014-22-4294-0-000-0000	avenue des Écorces	215.00 \$
0014-22-5878-0-000-0000	avenue des Écorces	242.00 \$
0014-22-7956-0-000-0000	1978 avenue des Écorces	409.00 \$
0014-23-1622-0-000-0000	1988 avenue des Écorces	460.00 \$
0014-23-1665-0-000-0000	avenue des Cônes	209.00 \$
0014-23-3743-0-000-0000	1995 avenue des Cônes	242.00 \$
0014-23-4599-0-000-0000	251 rue de Pine Lake	439.00 \$
0014-23-6910-0-000-0000	avenue des Cônes	244.00 \$
0014-23-8085-0-000-0000	1994 avenue des Cônes	529.00 \$
0014-23-9153-0-000-0000	1990 avenue des Cônes	420.00 \$
0014-24-6721-0-000-0000	201 rue de Pine Lake	450.00 \$
0014-25-2036-0-000-0000	2012 avenue des Aiguilles	455.00 \$
0014-31-1036-0-000-0000	1966 avenue des Racines	405.00 \$
0014-33-1273-0-000-0000	avenue des Aiguilles	242.00 \$
0014-33-3331-0-000-0000	1986 avenue des Cônes	459.00 \$
0014-34-2131-0-000-0000	151 rue de Pine Lake	467.00 \$
0014-34-2274-0-000-0000	101 rue de Pine Lake	243.00 \$
9914-64-9076-0-000-0000	avenue de la Pomme-de-Pin	237.00 \$
9914-65-0158-0-000-0000	700 rue du Pin-Blanc	514.00 \$
9914-74-1019-0-000-0000	2001 avenue de la Pomme-de-Pin	493.00 \$
9914-74-4678-0-000-0000	avenue de la Pomme-de-Pin	215.00 \$
9914-74-5767-0-000-0000	avenue de la Pomme-de-Pin	215.00 \$
9914-74-6006-0-000-0000	700 rue du Pin-Noir	406.00 \$
9914-83-4785-0-000-0000	555 rue du Pin-Noir	554.00 \$
9914-84-0540-0-000-0000	560 rue du Pin-Noir	443.00 \$
9914-84-4982-0-000-0000	rue du Pin-Noir	242.00 \$
9914-84-8149-0-000-0000	551 rue du Pin-Noir	444.00 \$
9914-85-6078-0-000-0000	avenue des Racines	206.00 \$
9914-85-8157-0-000-0000	2038 avenue des Racines	540.00 \$
9914-86-3748-0-000-0000	rue du Pin-Blanc	206.00 \$
9914-92-4176-0-000-0000	2000 avenue de la Sève	549.00 \$
9914-92-7789-0-000-0000	avenue de la Résine	244.00 \$
9914-93-2341-0-000-0000	2015 avenue de la Résine	430.00 \$
9914-93-5571-0-000-0000	avenue de la Résine	244.00 \$

Matricule	Adresse	2025
9914-93-7792-0-000-0000	avenue des Racines	244.00 \$
9914-93-9828-0-000-0000	2008 avenue de la Résine	206.00 \$
9914-94-2426-0-000-0000	2027 avenue des Racines	435.00 \$
9914-94-5779-0-000-0000	avenue des Racines	242.00 \$
9914-94-7857-0-000-0000	avenue des Racines	242.00 \$
9914-94-8495-0-000-0000	avenue des Écorces	215.00 \$
9914-95-0335-0-000-0000	rue du Pin-Noir	242.00 \$
9914-95-2456-0-000-0000	320 rue du Pin-Noir	468.00 \$
9914-95-4612-0-000-0000	rue du Pin-Noir	244.00 \$
9914-95-7405-0-000-0000	avenue des Écorces	215.00 \$
9914-96-7909-0-000-0000	302 rue du Pin-Noir	423.00 \$
9914-97-7028-0-000-0000	avenue des Aiguilles	242.00 \$

ANNEXE F

BERGES DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE

SECTEUR AVENUE BEAULIEU

Matricule	Adresse	2025
0396-93-4965-0-000-0000	737 avenue Beaulieu	818.00 \$
0396-93-9639-0-000-0000	Avenue Beaulieu	706.00 \$
0496-03-3460-0-000-0000	735 rue Saint-Joseph	1 006.00 \$
0496-03-7174-0-000-0000	741 rue Saint-Joseph	1 178.00 \$
0496-13-0797-0-000-0000	747 rue Saint-Joseph	844.00 \$
0496-14-2415-0-000-0000	749 rue Saint-Joseph	937.00 \$
0496-14-6151-0-000-0000	775 rue Saint-Joseph	1 378.00 \$
0496-14-9990-0-000-0000	777 rue Saint-Joseph	1 043.00 \$
0496-25-4034-0-000-0000	811 rue Saint-Joseph	756.00 \$
0496-25-5349-0-000-0000	813-815 rue Saint-Joseph	663.00 \$

ANNEXE G

MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Matricule	Adresse	2025
0301-70-0345-0-000-0000	235 chemin du Lac-Alain Est	1 690.00 \$
0302-23-2673-0-000-0000	560 chemin du Bocage	1 490.00 \$
0696-19-9303-0-000-0000	456 Grande Ligne	1 030.00 \$
1091-42-2371-0-000-0000	1930 route du Domaine	1 860.00 \$
1091-43-2852-0-000-0000	1900 route du Domaine	1 610.00 \$
1091-45-1963-0-000-0000	1803 route du Domaine	1 400.00 \$
1091-46-5892-0-000-0000	230 chemin Lucienne-Leclerc	1 770.00 \$
1091-48-2684-0-000-0000	215 chemin Ephrem-Rochette	2 330.00 \$
1091-56-2666-0-000-0000	201 chemin Elphège-Rochette	790.00 \$
1091-56-8276-0-000-0000	225 chemin Elphège-Rochette	2 330.00 \$
1091-60-8577-0-000-0000	110 rue de la Station	2 330.00 \$
1091-63-1229-0-000-0000	230 avenue Rousseau	770.00 \$
1091-74-3337-0-000-0000	241 - 243 avenue Rousseau	2 330.00 \$
1092-73-7127-0-000-0000	270 chemin Métivier	2 330.00 \$
1293-49-1348-0-000-0000	236 chemin des Saules	1 880.00 \$

ANNEXE H

DÉNEIGEMENT

RUE DE LA FOURMI ET CHEMIN DE L'ÎLE-DESROCHERS

Matricule	Adresse	2025
1098-88-4531-0-000-0000	4329 chemin de l' île-Desrochers	464.00 \$
1098-88-5089-0-000-0000	4331 chemin de l' île-Desrochers	464.00 \$
1098-97-6021-0-000-0000	4325 rue de la Fourmi	68.00 \$
1098-98-1323-0-000-0000	4333 chemin de l'île-Desrochers	464.00 \$
1098-98-1647-0-000-0000	4335 chemin de l' île-Desrochers	464.00 \$
1098-98-1979-0-000-0000	4337 rue de la Fourmi	247.00 \$
1098-99-2430-0-000-0000	4339 rue de la Fourmi	247.00 \$
1098-99-6653-0-000-0000	4343 rue de la Fourmi	247.00 \$
1099-71-3111-0-000-0000	7900 chemin de l' île-Desrochers	464.00 \$
1198-09-2854-0-000-0000	4349 rue de la Fourmi	247.00 \$
1198-18-7189-0-000-0000	4365 rue de la Fourmi	520.00 \$
1198-18-7650-0-000-0000	4367 rue de la Fourmi	520.00 \$
1198-19-0621-0-000-0000	4357 rue de la Fourmi	520.00 \$
1198-19-5939-0-000-0000	4363 rue de la Fourmi	520.00 \$